



RAPPEL RÉGLEMENTATION VIDE-MAISON

L'article R310-8 modifié par l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 – art. 1 prévoit :

- le vide-maison n'est autorisé que sur le domaine privé (garage, jardin, cour, etc. du vendeur) ;
- l'affichage n'est autorisé que sur le domaine privé et sur les panneaux d'affichage libre (prévus à cet effet et utilisés par les Noyats) ;
- que le demandeur veille à ce que les règles de stationnement soient respectées et que le voisinage ne subisse ni dégradations, ni bruits excessifs ;
 - qu'aucun déchet ni encombrant ne soient laissés sur le trottoir.